

Minéduc

12/11/79

- A. H. modifiant l'A. H. n: 015/09.04 du
10/8/79 ; le sténographe a été transmis
par le Sergeant-Major du Secrétariat
au Minéduc.

7

ARRETE MINISTERIEL N° 015/09.04 DU 10 août 1979.....
PORTANT FIXATION DU CALENDRIER DES ECOLES SECONDAIRES
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 1979/1980.

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la Loi du 27 août 1966 sur l'Education Nationale
les 45 et 46,

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 175/03 fixant le
enseignement Rwandais, spécialement en son article 48,

A R R E T E :

l'année scolaire 1979-1980 pour les écoles secondaires commence le 17
septembre 1979 et se termine le 4 juillet 1980.
L'année est divisée en trois trimestres séparés par les petites vacances
de Noël et de Pâques.

Articles 2 :

Sous réserves des modifications éventuelles imposées par les circon-
stances, la durée des trimestres est fixée comme suit :

- le 1er trimestre va du 17 septembre 1979 au 22 décembre 1979
- le 2ème trimestre va du 7 janvier au 29 mars 1980
- le 3ème trimestre va du 14 avril au 4 juillet 1980.

Article 3 :

Les grandes vacances débuteront le 21 juin 1980 pour les classes non
sortantes ainsi que celles de 3e Tronc Commun. Les classes terminales
partiront en vacances le 30 juin 1980.

Article 4 :

Outre les dimanches et jours de fêtes officielles, il y a un jour ou
deux demi-jours de congé par semaine.

Les congés obligatoires dans l'année scolaire sont :

- | | |
|------------------------|-----------------------------|
| - Le 25 septembre 1979 | : Kamarapaka |
| - Le 26 octobre 1979 | : Journée des Forces Armées |
| - Le 1er novembre 1979 | : La Toussaint |
| - Le 25 décembre 1979 | : Fête du Travail |
| - Le 1er mai 1980 | : Ascension |
| - Le 15 mai 1980 | : Lundi de Pêntecôte |
| - Le 26 mai 1980 | : Fête Nationale. |
| - Le 1er juillet 1980 | |

Article 5 :

Les congés officiels occasionnels ne seront applicables aux écoles
secondaires que sur communication expresse du Ministre de l'Education
Nationale.

Article 6 :

Les Directeurs des Etablissements Secondaires peuvent accorder au
cours de l'année scolaire un jour de congé supplémentaire à leur
choix, à charge pour eux d'en informer le Directeur Général de
l'Enseignement Secondaire et Supérieur.

Article 7 :

Le Directeur Général de l'Enseignement Secondaire et Supérieur, le
Directeur et les Inspecteurs d'Enseignement Secondaire sont chargés
de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sort ses effets à dater du 17 septembre 1979.

Kigali, le 10 août 1979.-

MUTEMBEREZI Pierre Claver,
Ministre de l'Education Nationale.-